

## Arrêt

n° 44 612 du 7 juin 2010  
dans l'affaire X/ III

En cause : XX

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ;
2. la ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

**LE PRESIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2008 par XX, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une « décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite le 14/07/2008 [...] prise par le Bourgmestre de la Ville de Charleroi le 14/07/2008 et notifiée [...] le 14/07/2008 sous la forme d'une annexe 15 ter ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Dans un courrier du 19 avril 2010, la première partie défenderesse a avisé le Conseil de céans que la requérante avait été autorisée au séjour pour une durée illimitée en application des articles 9 bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Comparaissant à l'audience, la partie requérante confirme ces développements et déclare que son recours est devenu sans objet.

Le Conseil ne peut que conclure que ce faisant, la partie requérante ne manifeste plus l'intérêt requis pour poursuivre son recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM